



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 02 MARS 2026 PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 09 février 2026.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance de Conseil communal du 09 février 2026.

Point n°2 : Délibération concernant une motion relative aux nouveaux horaires SNCB et à la dégradation des correspondances entre les lignes 162 et 165 en gare de LIBRAMONT.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 25 août 1891 relative aux chemins de fer exploités par l'ETAT, la SNCB et Infrabel, et les textes subséquents relatifs à l'organisation du transport ferroviaire ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE apporte son soutien à la motion adoptée le 22 décembre 2025 par la Commune de VIRTION, relative aux nouveaux horaires SNCB et à la dégradation des correspondances entre les lignes 162 et 165 en gare de LIBRAMONT ;

Considérant que cette motion met en évidence des enjeux concernant tout le bassin du Sud- Luxembourg ;

Vu la motion adoptée par le Conseil communal d'AUBANGE, en date du 28 avril 2025, relative à la potentielle menace de suppression de points d'arrêts ferroviaires en Province de Luxembourg ;

DÉCIDE d'adopter la motion suivante :

Vu la question déposée le 08 décembre 2025 par la Députée Carmen RAMLOT au Ministre fédéral de la Mobilité, Jean-Luc CRUCKE, concernant la modification des correspondances entre les lignes 162 et 165 en gare de LIBRAMONT ;

Vu l'article et le reportage de TV Lux du 08 décembre 2025, intitulé « Nouveaux horaires SNCB : dès dimanche, FLORENVILLE-BRUXELLES en 3h23 plutôt que 2h23 », mettant en évidence l'allongement important des temps de parcours pour les usagers du sud de la Province et la disparition de la correspondance directe à LIBRAMONT ;

Vu l'article de TV Lux du 09 décembre 2025 « Une heure d'attente en gare de LIBRAMONT : le Ministre CRUCKE demande à la SNCB et à Infrabel de revoir leurs copies », dans lequel le Ministre wallon de la Mobilité demande explicitement aux deux entreprises de proposer « une moins mauvaise solution » que l'heure d'attente actuelle à LIBRAMONT ;

Vu l'article de l'Avenir du 10 décembre 2025, intitulé « La SNCB répond à Ecolo Luxembourg », dans lequel la SNCB attribue les modifications d'horaires aux travaux menés par Infrabel sur la ligne 162 et met en avant plusieurs itinéraires alternatifs pour les usagers de la ligne 165 ;

Vu la motion adoptée par le Conseil communal de VIRTION en date du 13 février 2019 relative à l'avenir et au dynamisme de la gare de VIRTION et de la ligne 165, qui rappelait déjà l'importance stratégique de cette ligne pour l'accès à l'emploi, notamment au Grand-Duché de Luxembourg, et pour une mobilité durable en Gaume ;

Considérant que le gouvernement fédéral, la Région wallonne et l'Union européenne ont adopté des trajectoires climatiques imposant un report modal massif vers le rail ; qu'imposer une heure d'attente dans une gare rurale revient objectivement à encourager le recours à la voiture, en contradiction avec ces engagements, créant ainsi une incohérence normative majeure ;

Considérant que la SNCB, en tant qu'entreprise publique fédérale bénéficiant d'un contrat de service public et de subventions fédérales, est tenue de garantir des correspondances cohérentes permettant la réalisation du service pour lequel elle est financée ; que l'absence de correspondance viable revient à priver les usagers d'une part essentielle du service financé par l'argent public ;

Considérant que les pouvoirs publics ont investi depuis des décennies plusieurs centaines de millions d'euros dans la modernisation de la ligne 162, investissements dont la finalité annoncée était précisément l'amélioration de la qualité de service et non la dégradation des correspondances ; que maintenir des temps d'attente d'une heure revient à nier l'objet même de ces investissements publics ;

Considérant que la province de Luxembourg est déjà la région la moins bien desservie de Belgique par les transports publics ferroviaires ; que toute dégradation supplémentaire revient à pénaliser son développement économique, l'attractivité de ses entreprises, ses institutions d'enseignement supérieur et le marché de l'emploi transfrontalier ;

Considérant que l'accès à une mobilité fiable, régulière et abordable constitue un droit fondamental pour l'accès à l'emploi, à l'enseignement, à la santé et aux services publics ; que l'absence de correspondance fonctionnelle revient à restreindre ce droit pour les habitants de la Gaume ;

Considérant qu'à partir du 14 décembre 2025, les nouveaux horaires SNCB entraînent, pour de nombreux trains de la ligne 165 (HALANZY- VIRTON- FLORENVILLE- BERTRIX), la suppression de la correspondance directe à LIBRAMONT avec les trains de la ligne 162 vers NAMUR, OTTIGNIES et BRUXELLES, imposant aux usagers un temps d'attente d'environ 61 minutes en gare de LIBRAMONT ;

Considérant que cette situation se vérifie également pour les trajets retour depuis BRUXELLES vers VIRTON, avec des temps d'attente similaires, ce qui allonge fortement la durée totale des déplacements domicile-travail ;

Considérant que, selon les informations relayées dans la presse régionale, un trajet FLORENVILLE- BRUXELLES qui durait environ 2h23 via LIBRAMONT durera désormais environ 3h23 via ARLON, soit une heure supplémentaire, et que l'application SNCB oriente d'ores et déjà certains usagers vers des itinéraires passant par ARLON ;

Considérant que les alternatives suggérées par la SNCB (via ARLON, via DINANT, via d'autres combinaisons) allongent toutes les temps de parcours de minimum 40 à 70 minutes, ne constituent en aucun cas des correspondances de substitution et ne répondent pas au principe de proportionnalité indispensable dans un service public ;

Considérant que l'allongement d'une heure des correspondances constitue une rupture manifeste d'égalité de traitement entre les citoyens selon leur localisation géographique, pénalisant fortement les habitants de la Gaume par rapport à d'autres régions desservies de manière correcte ;

Considérant que l'attente d'une heure à LIBRAMONT rend le train structurellement non compétitif par rapport à la voiture, entraînant mécaniquement un transfert modal défavorable, avec augmentation des émissions, de la congestion routière et des coûts externes supportés par la collectivité ; que cette évolution est contraire aux objectifs du Plan Mobilité fédéral et aux obligations européennes en matière de qualité de l'air ;

Considérant que ces modifications rendent l'offre ferroviaire beaucoup moins compétitive par rapport à la voiture, encouragent l'usage de l'automobile pour rejoindre LIBRAMONT ou ARLON, et risquent d'entraîner une baisse de fréquentation de la ligne 165 et des gares de la Gaume ;

Considérant que de nombreux acteurs locaux - élus, associations d'usagers, citoyens - dénoncent une véritable « destruction des correspondances » assimilable à une stratégie de « pourrissement » du service, qui affaiblit progressivement la ligne et crée, à terme, les conditions d'une remise en cause de son maintien, au détriment des habitants des zones rurales ;

Considérant que priver une ligne rurale de correspondances cohérentes entraîne une baisse mécanique de fréquentation, ensuite utilisée pour justifier des réductions d'offre supplémentaires, créant un cercle vicieux destructeur ; qu'il est de la responsabilité de l'autorité politique d'empêcher ce type d'effet auto-entretenu ;

Considérant que, dans sa réponse à Ecolo Luxembourg, la SNCB justifie ces adaptations par les travaux de modernisation de la ligne 162 menés par Infrabel et affirme qu'elle n'a pas la volonté de dégrader le service ; que, néanmoins, les alternatives proposées (via BERTRIX-DINANT-NAMUR ou via LIBRAMONT avec d'autres combinaisons) ne répondent pas de manière satisfaisante aux besoins des navetteurs de la Gaume, en raison des détours et des temps de parcours supplémentaires qu'elles impliquent ;

Considérant que le Ministre fédéral de la Mobilité a lui-même reconnu le caractère dissuasif d'une heure d'attente à LIBRAMONT et a demandé à la SNCB et à Infrabel de revoir leurs propositions afin de trouver, au minimum « une moins mauvaise solution » ;

Considérant que la section FLORENVILLE- VIRTON- ATHUS- Luxembourg dessert un bassin de vie de plus de 50.000 habitants et constitue un axe essentiel pour l'accès à l'emploi, aux services et à l'enseignement ;

Considérant que le bassin du Sud-Luxembourg accueille plusieurs pôles d'enseignement majeurs, pour lesquels une offre ferroviaire cohérente et fiable constitue un élément essentiel d'accessibilité ;

Considérant que les nouveaux horaires SNCB impacteront négativement les déplacements des étudiants, déjà confrontés à l'éloignement structurel par rapport aux principales villes universitaires, allongeant encore leurs trajets, augmentant leurs coûts de mobilité et compliquant l'accès aux cours, stages et examens ;

Considérant que le renforcement - et non la diminution - de l'offre ferroviaire constitue un levier majeur pour répondre aux enjeux climatiques, à la lutte contre la congestion routière et au soutien des territoires ruraux ;

Considérant que la cohérence des horaires et la qualité des correspondances sont des éléments déterminants pour l'attractivité du transport public ;

Considérant que de telles modifications auraient dû faire l'objet d'une concertation structurée avec les communes, la Province, la région et les associations d'usagers ; que l'absence de consultation préalable constitue une lacune grave de gouvernance ;

Considérant que les communes, en première ligne face aux enjeux de mobilité quotidienne de leurs citoyens, doivent pouvoir faire entendre leur voix lorsque des décisions prises au niveau fédéral ou par la SNCB affectent directement l'accessibilité de leur territoire ;

Considérant enfin qu'il est légitime que la Ville d'AUBANGE, directement concernée par l'avenir de la ligne 165 et de ses correspondances, appuie publiquement les démarches entreprises au niveau provincial et régional pour obtenir une révision des horaires ;

Considérant que la solution préconisée à ce stade par une navette de bus, ne permettra pas aux usagers un accès adéquat et rapide aux gares en question ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- D'exprimer sa vive inquiétude face à la dégradation des correspondances entre les lignes 165 et 162 en gare de LIBRAMONT à partir du 14 décembre 2025, qui se traduit par des temps d'attente d'environ une heure et par un allongement significatif des temps de parcours vers NAMUR et BRUXELLES.

- De demander à la SNCB et à Infrabel de communiquer un calendrier précis quant à la durée des adaptations d'horaires liées aux travaux sur la ligne 162, ainsi qu'une date prévisionnelle pour le rétablissement complet des correspondances en gare de LIBRAMONT.

- De demander à la SNCB de revoir sa grille horaire pour :

- Rétablir la correspondance correcte et attractive entre les lignes 165 et 162 à LIBRAMONT, avec un temps d'attente raisonnable (de l'ordre de 10 à 15 minutes maximum) ;
- Eviter que la solution par ARLON, notamment plus longue, devienne l'itinéraire « par défaut » pour les habitants de la Gaume.

- De demander la mise en place de mesures transitoires permettant de réduire le temps d'attente à LIBRAMONT dans l'intervalle (ajustements minimalistes et cohérents d'horaires, maintien exceptionnel du train en correspondance, navettes ferroviaires ou bus de substitution).

- D'inviter le Ministre fédéral de la Mobilité, chargé de la SNCB, à intervenir auprès du Conseil d'administration de la SNCB, afin que :

- Les besoins spécifiques des territoires ruraux et de la Province de Luxembourg soient pleinement pris en compte dans la planification des horaires ;
- La ligne 165 et les gares de la Gaume soient considérées comme des axes structurants de mobilité durable et non comme des lignes de second rang.

- De rappeler que la politique de mobilité doit s'inscrire dans les objectifs climatiques fédéraux et régionaux et que toute dégradation du service ferroviaire risque d'augmenter les émissions liées à l'usage accru de la voiture.

- De demander à la SNCB que les critères et méthodes de conception des horaires soient rendus publics et discutés avec les territoires ruraux afin de garantir la prise en compte de leurs besoins spécifiques.

- De demander que l'application SNCB assure une information claire et non trompeuse pour les voyageurs gaumais, en maintenant l'itinéraire via LIBRAMONT comme option prioritaire dès que la correspondance est disponible.

- De solliciter la réalisation d'une étude d'impact détaillée sur les effets des nouveaux horaires pour les navetteurs, étudiants et travailleurs de la Gaume, et d'en communiquer les résultats aux communes concernées.

- De demander à la SNCB et à Infrabel d'instaurer une concertation structurelle avec les communes concernées, la Province, la Région wallonne et les associations d'usagers (notamment les Amis du Rail) avant toute modification importante d'horaires affectant les correspondances et l'accessibilité de la Gaume.

- D'affirmer l'attachement du Conseil communal d'AUBANGE à l'avenir et au développement de la ligne 165, et de rappeler que le maintien de correspondances efficaces avec la ligne 162 à LIBRAMONT est en essentiel.

- De soutenir la démarche du Ministre fédéral de la Mobilité demandant à la SNCB et à Infrabel de revoir leurs copies, et de demander que les communes du bassin du Sud-Luxembourg, dont AUBANGE, soient pleinement associées à la définition d'une solution alternative garantissant des temps de correspondance acceptables à LIBRAMONT.

- D'inviter nos parlementaires luxembourgeois à relayer avec la plus grande vigueur, auprès du gouvernement fédéral, l'importance vitale de maintenir une offre ferroviaire cohérente et respectueuse des besoins de la Province de Luxembourg, et à défendre activement une solution qui garantisse l'accessibilité et l'équité territoriale pour nos concitoyens.

- De charger le Collège communal de :

- Transmettre la présente motion :
 - Au Ministre fédéral de la Mobilité ;
 - A la Ministre fédérale des Entreprises publiques ;
 - Au CEO de la SNCB ;
 - A la direction SNCB Voyageurs ;
 - A Infrabel ;
 - Au Ministre wallon de la Mobilité ;
 - Au Collège provincial de Luxembourg ;
 - Ainsi qu'aux associations d'usagers (notamment les Amis du Rail) ;
 - Aux parlementaires luxembourgeois.
- Suivre l'évolution de ce dossier et d'en informer régulièrement le Conseil communal.
- Mettre en place une table ronde réunissant les Bourgmestres riverains de la ligne 165 et les Députés de la Province de Luxembourg.

Point n°3 : Approbation du budget 2026 de la Fabrique d'église de BATTINCOURT avec une intervention communale de 8.633,89 €.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 novembre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 janvier 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de BATTINCOURT arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 23 janvier 2026 arrêtant et approuvant le budget 2026 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de BATTINCOURT, reçu le 23 janvier 2026 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 janvier 2026 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er} : La délibération du 27 novembre 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de BATTINCOURT arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est approuvée, avec les montants suivants :

	Compte 2024	Budget 2026	Budget 2026	Budget 2026
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	02/06/2025	27/11/2025	23/01/2026	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.317,04	8.733,89	8.733,89	8.733,89
dont le supplément ordinaire (art. R17)	11.017,04	8.633,89	8.633,89	8.633,89
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.325,34	5.748,11	5.748,11	5.748,11
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	1.325,34	5.748,11	5.748,11	5.748,11
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	12.642,38	14.482,00	14.482,00	14.482,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.026,84	6.407,00	6.407,00	6.407,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.052,05	8.075,00	8.075,00	8.075,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	8.078,89	14.482,00	14.482,00	14.482,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	4.563,49	0,00	0,00	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de BATTINCOURT et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°4 : Délibération relative à l'abrogation du règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique adopté par le Conseil communal du 10 novembre 2025 et arrêt d'un nouveau règlement pour l'exercice 2026-2031.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2022 approuvant l'étude relative à la révision du Plan Communal de Mobilité proposée par les Bureaux d'expertises en politique de Mobilité, TRANSITEC, ICEED et SCHROEDER & ASSOCIES sur les mesures d'intervention de haut impact en terme de mobilité sur la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2023 confirmant les mesures à hauts impacts du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2020 validant le principe de réaliser des zones de stationnement régulées dans le temps par le biais de zones bleues et de vignettes « riverains » ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2023 sur les propositions du nombre de vignettes par ménages, des prix et des zones de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 février 2023 instituant des zones bleues et des cartes de stationnement permettant le stationnement des riverains sur une portion de la localité d'ATHUS ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 avril 2023 instituant des zones bleues et des cartes de stationnement permettant le stationnement des riverains sur la rue de l'Athénée à ATHUS ;

Considérant que l'article 99k du Règlement général de police de la Ville d'AUBANGE prévoit qu'il "*est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement*". Que c'est le seul article qui fait référence à la zone bleue dans le Règlement général de police.

Considérant que cet article 99k est issue de l'*arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement*. Que cet arrêté royal prévoit que le non-respect de cette interdiction soit sanctionné d'une amende administrative de 58€.

Considérant dès lors que si un automobiliste fait apparaître des indications inexactes sur son disque bleu, la police ou les agents constataateurs peuvent verbaliser le conducteur sur base de l'article 99k du Règlement général de police pouvant amener à une amende de 58€ par le Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Considérant que sur base de ce constat, la Ville d'AUBANGE souhaite que l'absence du disque, ou un dépassement de la durée de stationnement en zone bleue mais également l'absence de vignettes riverains dans le cas de stationnement réservé aux riverains soient sanctionnés du même montant via le règlement redevance. Ainsi, toutes les infractions relatives à la zone bleue et stationnement riverains seront sanctionnées du même montant et seront reprises dans le même règlement redevance.

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 12 février 2026 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2026-010 rendu par le directeur financier en date du 13 février 2026 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Le règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique adopté par le Conseil communal du 10 novembre 2025 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique.

Pour l'exercice 2026, cette redevance n'est applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par voie publique et lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les rues visées par la zone bleue active en vertu des règlements généraux de police en vigueur

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 3. Montant

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

§1. Le montant de la redevance est fixé comme suit **par adresse** :

- Première vignette : 0 EUR valable pour une année du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre
- Deuxième vignette : 50 EUR valable pour une année du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre
- Troisième vignette : 150 EUR valable pour une année du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre
- Quatrième vignette : 450 EUR valable pour une année du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre
- Vignette(s) supplémentaire(s) : Triple du prix précédent (3 x 450 EUR pour la cinquième, 3 x 1350 EUR pour la sixième) ;

Toute délivrance de vignette au cours du premier trimestre de l'année concernée impliquera le paiement de 100% de la redevance susvisée. A chaque nouveau trimestre entamé, cette redevance sera réduite de 25%.

§2. Une vignette de stationnement gratuite est octroyée :

- Aux véhicules des administrations publiques de la Ville d'AUBANGE
- Sur demande, aux prestataires de soins à domicile (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes)
- Sur demande, à toute personne disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation **entre l'exercice 2026 et l'exercice en cours**. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

§3. En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée dans la zone bleue (visée par l'article 20 du Règlement général de la circulation routière en vigueur), telle que renseignée par le disque réglementaire et spécifique à la zone bleue (conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975) apposé régulièrement et de façon entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule, ou en cas d'absence de disque réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule, il sera dû par l'usager une redevance forfaitaire de **58 EUR par jour**.

Cette redevance forfaitaire sera également d'application en cas d'indications inexactes sur le disque quant à l'heure d'arrivée du véhicule (conformément à l'article 99K du règlement général de police de la Ville d'AUBANGE)

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance de la vignette établie en application des articles précédents est payable dès réception de l'invitation à payer envoyée par le service. La vignette est délivrée après paiement.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redévable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : consultations D.I.V. sur base du constat établi par le préposé de la commune pour les zones bleues et demande de la personne physique ou morale pour les vignettes.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°5 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché “Acquisition d'une nacelle autoportée sur véhicule léger”.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° F-06-26 relatif au marché “Acquisition d'une nacelle autoportée sur véhicule léger” établi par le service Marchés publics et le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les recommandations du SICPPT ont été prises en compte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-98 (n° de projet 20260018) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 29 janvier 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-006 favorable le 04 février 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-06-26 et le montant estimé du marché “Acquisition d'une nacelle autoportée sur véhicule léger”, établis par le service Marchés publics et le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-98 (n° de projet 20260018).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°6 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché « Acquisition d'un tracteur avec débroussailleuse pour le service travaux », pour un montant de 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° F-20-26 relatif au marché “Acquisition d'un tracteur avec débroussailleuse pour le service travaux” établi par les services Marchés publics et Travaux ;

Considérant que les recommandations du SICPPT ont été prises en compte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-98 (n° de projet 20260018) ;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 février 2026 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-011 favorable le 19 février 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-20-26 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur avec débroussailleuse pour le service travaux", établis par les services Marchés publics et Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-98 (n° de projet 20260018).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°7 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte relatif à la vente d'un excédent de voirie situé sur le devant des habitations sis rue Gillet 4 et 4+ à 6790 AUBANGE, pour un montant de 20.332€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant de la demande de [REDACTED], souhaitant acquérir l'excédent de voirie se situant à l'avant des habitations sis rue Gillet 4 et 4+ à 6790 AUBANGE ;

Vu la décision n°24 du Collège communal du 20/11/23 décident de marquer un accord de principe à la demande de [REDACTED] moyennant le fait de laisser 1m50 de trottoir communal et de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin 10A, 6870 SAINT-HUBERT, pour la réalisation de l'estimation ;

Considérant l'estimation reçue le 06/03/24 du Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, et estimant l'excédent de voirie à 80 €/m² ;

Vu la décision n°30 du Collège communal du 11/03/2024 décident de demander à [REDACTED] de fournir à l'Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de l'excédent de voirie ;

Considérant le plan dressé par le géomètre expert, [REDACTED] du bureau TMEX S.A. rue Woiwer, 307 à 4687 DIFFERDANGE établissant la superficie de l'excédent de voirie à 229m² pour le lot 1 et 34 m² pour le lot 2 soit 263m² au total;

Considérant que la valeur d'achat de l'excédent de voirie s'élève à 21.040 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180€ de frais de dossier et 2.104 € de majoration (10% du montant de l'expertise) ;

Vu la décision n°43 du Collège communal du 02/09/24 décident de proposer à [REDACTED], l'achat de l'excédent de voirie situé devant les habitations sis rue Gillet 4 et 4+ à 6790 AUBANGE au prix total de 23.324 €.

Considérant l'e-mail du 12/09/2024 reçu de la part de [REDACTED] indiquant que seul le lot 1 est devant les 2 parcelles A246b et A251d dont il est propriétaire et que seul le lot 1 sera acheté ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le prix ;

Considérant que la valeur de l'excédent de voirie s'élève à 18.320 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier et 1.832 € de majoration (10% du montant de l'expertise) ;

Vu la décision n°33 du Collège communal du 23/09/2024 décident de proposer à [REDACTED], l'achat de l'excédent de voirie situé devant les habitations sis rue Gillet 4 et 4+ à 6790 AUBANGE au prix total de 20.332 € au lieu des 23.324 € ;

Considérant qu'en date du 24/09/2024 [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de l'excédent de voirie communal, au prix de 20.332 € ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie établie le 21/10/2024 où une réclamation a été introduite ;

Considérant que le réclamant fait remarquer que l'excédent de voirie est actuellement utilisé pour garer les véhicules de riverains, que cette privatisation induirait une difficulté de circulation dans la rue Gillet, due à un stationnement excessif sur la chaussée ;

Vu la décision n°12 du Collège communal du 25/11/2024 dressant le présent procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

Vu la décision n°160 du Conseil communal du 27/01/2025 décident de modifier la voirie « Rue Gillet » conformément au plan dressé par le Géomètre [REDACTED] du bureau TMEX SA ; De vendre et de déclasser l'excédent de voirie situé à l'avant des habitations Rue Gillet 4 et 4+ à [REDACTED], pour le montant de 20.332 € ;

Vu la décision n°31 du 12/03/2025 désignant le Comité d'Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, en vue de la rédaction de l'acte de vente relative l'excédent de voirie situé à l'avant des habitations 4 et 4+, rue Gillet à 6790 AUBANGE, entre la Ville d'AUBANGE et [REDACTED] ;
Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT relatif à la vente de l'excédent de voirie situé à l'avant des habitations 4 et 4+, rue Gillet à 6790 AUBANGE, entre la Ville d'AUBANGE et [REDACTED] ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Article 2 : de mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Ville d'AUBANGE conformément à l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024, entré en vigueur le 1er janvier 2025 et publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025;

Article 3 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

Point n°8 : Décision de principe d'une vente publique de la parcelle communale cadastrée AUBANGE 2e DIV – Section B – n°2524T2, située rue du Commerce à ATHUS.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'aliénation du domaine privé communal ;

Vu l'article D.IV.14 du Code du Développement Territorial relatif aux opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine d'ATHUS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif à l'accompagnement et au soutien financier aux opérations de développement urbain ;

Vu la vision globale du quartier du Brüll approuvée par le Conseil communal en date du 12 novembre 2024 et soutenue par la Région wallonne ;

Vu le plan de développement urbain (fiche 10), les démolitions réalisées, les projets d'aménagement en cours sur les terrains situés entre la rue de Rodange et la rue du Commerce ;

Vu les recommandations de l'attaché qualifié de la Direction extérieure du SPW Aménagement du territoire concernant le développement de cette zone à cheval entre la zone économique et résidentielle ;

Vu la volonté de la Commune d'assurer une cohérence urbanistique, paysagère et fonctionnelle dans le cadre du développement urbain structurant de la centralité d'ATHUS ;

Vu la décision n°23 du Collège communal du 15/01/2025 marquant un accord de principe à la vente du terrain ;

Vu la décision n°34 du Collège communal du 23/07/2025 approuvant la division cadastrale de la parcelle communale cadastrée AUBANGE – 2e DIVISION – SECTION B – n°2524T2, prévoyant :

– le maintien dans le domaine communal d'une bande avant destinée à demeurer un espace vert public paysager, libre d'accès et non privatif ;

– la mise en vente publique de la portion constructible en vue de la réalisation d'un projet résidentiel cohérent avec le tissu urbain existant ;

Vu la décision n°28 du Collège communal du 10/12/2025 demandant la modification du plan de division initial en vue de regrouper les lots constructibles (anciennement lot 2A et lot 2) en une seule entité constructible, désormais dénommée lot n°2B, tout en maintenant une emprise distincte destinée au domaine public ;

Vu la décision n°40 du Collège communal du 21/01/2026 validant la version 2 du plan de division dressé par [REDACTED], géomètre-expert ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition de NEUFCHÂTEAU en date du 26/06/2025, fixant la valeur total de la parcelle à 163.000 € soit 200 €/m² ;

Considérant que le plan de division version 2 prévoit :

- le lot n°1 (387 m²), conservé par la Ville d'AUBANGE ;
- le lot n°2A (30 m²), destiné à être intégré au domaine public communal ;
- le lot n°2B (401 m²), destiné à être mis en vente publique ;

Considérant que la mise en vente porte exclusivement sur le lot n°2B ;

Considérant que le lot n°2B est situé en zone d'habitat au plan de secteur et dans le périmètre de la rénovation urbaine d'ATHUS ;

Considérant que ce lot constitue un élément stratégique d'un îlot en recomposition, situé à l'interface entre zone économique et zone résidentielle ;

Considérant qu'un développement isolé de cette parcelle, sans articulation fonctionnelle avec les terrains attenants, serait susceptible d'engendrer une fragmentation du front bâti et de compromettre la cohérence urbanistique de la centralité d'ATHUS ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer la vente afin de garantir la réalisation d'un projet résidentiel intégré, cohérent à l'échelle de l'îlot et compatible avec les objectifs de densification qualitative poursuivis dans le cadre de la rénovation urbaine ;

Considérant que ces exigences poursuivent exclusivement un objectif d'intérêt général, d'aménagement du territoire et de qualité urbaine, et s'appliquent à tout candidat acquéreur sans distinction ;

Considérant que la valeur vénale du terrain a été estimée à 200 €/m² ;

Considérant que, pour une superficie de 401 m², la valeur de base du lot n°2B s'élève à 80.200 € ;

Considérant que, conformément aux modalités de la vente, ce montant est majoré d'un montant équivalent à 10 % de l'estimation ainsi que de 180 € de frais de dossier, portant ainsi le prix minimum de mise en vente à 88.400 € ;

Considérant que ce prix minimum correspond à la valorisation proportionnelle du bien au regard de l'estimation officielle et des modalités applicables aux ventes publiques électroniques ;

Considérant que la vente sera organisée sous forme de vente publique dans le respect des règles légales de publicité et de transparence ;

Considérant l'avis favorable d'initiative du Directeur financier n°2026-009 en date du 04/02/2026 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le principe de la mise en vente publique du lot n°2B (401 m²) issu de la parcelle cadastrée AUBANGE – 2e DIVISION – SECTION B – n°2524T2, située rue du Commerce à 6791 ATHUS, au prix minimum de 88.400 €.

Article 2 : De subordonner la vente aux charges urbanistiques particulières et clauses anti-spéculatives reprises dans le cahier des charges notarié annexé, lesquelles constituent des conditions substantielles et déterminantes de la vente.

Article 3 : Mandater le notaire [REDACTED], Avenue de la Libération 34 à 6791 ATHUS afin de rédiger un cahier des charges notarié, incluant l'ensemble des conditions urbanistiques et charges ;

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°9 : Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de Police.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L.1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu que la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, modifiée par les lois des 30 novembre 1998 et 8 mai 2013, est abrogée. La commune devient d'office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu'une période de 6 mois à partir du jour de l'enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu l'article 3.58 §3 du Livre 3 du Code civil du 1^{er} septembre 2021 stipulant que six mois après la découverte, le trouveur ou la commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas: 1^o le trouveur ou la commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques;

2^o le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois. En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59.

Considérant la demande du service Environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 06/02/2026 concernant la vente de 11 véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

- 1) MAZDA 2 Noire - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- 2) PEUGEOT 207 Noire- châssis VF3WCKFVC33676676 à l'état hors d'usage ;
- 3) OPEL Vivaro Blanche- châssis W0LF7ABA52V604045 à l'état hors d'usage ;
- 4) PEUGEOT 107 Blanche – châssis VF3PN8HTC88735037 à l'état hors d'usage ;
- 5) RENAULT Mégane Grise– châssis VF1BMRF0532273456 à l'état hors d'usage ;
- 6) CITROEN DS3 Noire – châssis VF75A9HPKCW597819 à l'état hors d'usage ;
- 7) ALPHA ROMEO Noire - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- 8) KEEWAY (moto) B41 - châssis KW1 E40QMB83032159 à l'état hors d'usage ;
- 9) VOLKSWAGEN Golf Grise - - châssis néant à l'état hors d'usage ;
- 10) OPEL Corsa Bleu - châssis W0I0XCF0846091163 à l'état hors d'usage ;
- 11) AUDI A3 Grise - châssis néant à l'état hors d'usage ;

Ces véhicules sont vendus sans clefs et sans documents ;

Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Considérant que la vente se fera via une annonce dans l'hebdomadaire L'Info et le site Internet de la Ville et l'affichage aux valves communales ;

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal du 2 mars 2026 ;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 26 mars 2026 à 12h00;

- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'Administration Communale d'AUBANGE, service Patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;
- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : de procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l'annonce sur le site internet de la Ville, l'hebdomadaire l'Info de la Région et l'affichage aux valves communales ;

Article 2 : Que si le prix proposé par l'acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d'une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux ;

Article 3 : De verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-Luxembourg.

Point n°10 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées, à hauteur du n°36, rue des Usines à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, à hauteur du n°36 rue des Usines à 6791 ATHUS ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÈTE/ N'ARRÈTE PAS :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue des Usines n°36 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°11 : Décisions relatives à la modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière relatifs à la mise en place d'un sens interdit, par des règlements complémentaires sur la police de la circulation routière relatifs à la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes : - rue des Hirondelles, depuis son croisement avec la rue Camille SCHMIT jusqu'au n°29, rue des Hirondelles à 6790 AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le sens unique existant sur une portion de la rue des Hirondelles à 6790 AUBANGE ;

Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;

Considérant que les sens interdits sont déjà empruntés par certains cyclistes ;

Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permet de rendre les conducteurs plus vigilants ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue des Hirondelles depuis son croisement avec la rue Camille Schmit jusqu'au n°29 rue des hirondelles à 6790 AUBANGE.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, le signal B17 complété par le panneau additionnel M9 et ainsi que par des chevrons vélos.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°11 : Décisions relatives à la modification des règlements complémentaires existants sur la police de la circulation routière relatifs à la mise en place d'un sens interdit, par des règlements complémentaires sur la police de la circulation routière relatifs à la mise en place de sens interdits excepté pour les cyclistes : - rue Camille SCHMIT, depuis son croisement avec la rue Kemptgen jusqu'au n°1 rue Camille SCHMIT à 6790 AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7^o ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le sens unique existant sur une portion de la rue Camille Schmit à 6790 AUBANGE ;

Vu la vision FAST 2030 visant à mettre en place des sens uniques limités ;

Considérant que les sens interdits sont déjà empruntés par certains cyclistes ;

Considérant que la mise en place de signalisation indiquant la circulation en double sens des cyclistes permet de rendre les conducteurs plus vigilants ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, sur la rue Camille Schmit depuis son croisement avec la rue Kemptgen jusqu'au n°1 rue Camille Schmit à 6790 AUBANGE.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4 et ainsi que par des chevrons vélos.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°12 : Décisions relatives à la mise en place de coussins berlinois, pour effet de porte de la zone 30 existante : - rue des Merles à 6790 AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que le début de zone 30 existante rue des Merles à 6790 AUBANGE est dépourvu d'effet de porte permettant de mieux signaler la zone et de rendre plus cohérente la limitation de vitesse ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en place deux coussins berlinois en début de zone 30 sis rue des Merles à 6790 AUBANGE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS : La mise en place de coussins berlinois pour effet de porte en début de zone 30 sis rue des Merles à 6790 AUBANGE.

Point n°12 : Décisions relatives à la mise en place de coussins berlinois, pour effet de porte de la zone 30 existante : - rue de la Cité à 6790 AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que le début de zone 30 existante rue de la Cité à 6790 AUBANGE est dépourvu d'effet de porte permettant de mieux signaler la zone et de rendre plus cohérente la limitation de vitesse ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en place deux coussins berlinois en début de zone 30 sis rue de la Cité à hauteur du n°5 à 6790 AUBANGE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS : La mise en place de coussins berlinois pour effet de porte en début de zone 30 sis rue de la Cité à hauteur du n°5 à 6790 AUBANGE.

Point n°13 : Décision relative au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la création d'un passage pour piétons, rue du Stade, à hauteur du terrain multisports à 6790 AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un passage pour piétons accompagné de coussins berlinois à hauteur du terrain Multisports rue du Stade à 6790 AUBANGE afin de sécuriser la traversée d'enfants et de diminuer la vitesse des véhicules ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Un passage pour piétons est établi à hauteur du terrain Multisports sis rue du Stade à 6790 AUBANGE.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Des coussins et poteaux sont placés aux abords du passage pour piétons.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°14 : Décisions relatives aux règlements complémentaires sur la police de la circulation routière, relatifs à la création de passages pour piétons, rue de la Cité à 6790 AUBANGE : - à hauteur de son croisement avec la rue de Longwy.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un passage pour piétons rue de la Cité à hauteur de son croisement avec la rue de Longwy à 6790 AUBANGE afin de sécuriser la traversée des piétons ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÈTE/ N'ARRÈTE PAS :

Article 1 : Un passage pour piétons est établi rue de la Cité à hauteur de son croisement avec la rue de Longwy à 6790 AUBANGE.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°14 : Décisions relatives aux règlements complémentaires sur la police de la circulation routière, relatifs à la création de passages pour piétons, rue de la Cité à 6790 AUBANGE : - à hauteur de l'immeuble n°5.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un passage pour piétons hauteur du n°5 rue de la Cité à 6790 AUBANGE afin de sécuriser la traversée des piétons ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÈTE/ N'ARRÈTE PAS :

Article 1 : Un passage pour piétons est établi rue de la Cité à hauteur du n°5 à 6790 AUBANGE.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°14 : Décisions relatives aux règlements complémentaires sur la police de la circulation routière, relatifs à la création de passages pour piétons, rue de la Cité à 6790 AUBANGE : - à hauteur de l'immeuble n°2B.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un passage pour piétons hauteur du n°2B rue de la Cité à 6790 AUBANGE afin de sécuriser la traversée des piétons ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Un passage pour piétons est établi rue de la Cité à hauteur du n°2B à 6790 AUBANGE.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°14 : Décisions relatives aux règlements complémentaires sur la police de la circulation routière, relatifs à la création de passages pour piétons, rue de la Cité à 6790 AUBANGE : - à hauteur de l'immeuble n°9.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un passage pour piétons hauteur du n°9 rue de la Cité à 6790 AUBANGE afin de sécuriser la traversée des piétons ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Un passage pour piétons est établi rue de la Cité à hauteur du n°9 à 6790 AUBANGE.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°14 : Décisions relatives aux règlements complémentaires sur la police de la circulation routière, relatifs à la création de passages pour piétons, rue de la Cité à 6790 AUBANGE : - à hauteur de l'immeuble n°31.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un passage pour piétons hauteur du n°31 rue de la Cité à 6790 AUBANGE afin de sécuriser la traversée des piétons ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Un passage pour piétons est établi rue de la Cité à hauteur du n°31 à 6790 AUBANGE.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°14 : Décisions relatives aux règlements complémentaires sur la police de la circulation routière, relatifs à la création de passages pour piétons, rue de la Cité à 6790 AUBANGE : - à hauteur de l'immeuble n°41.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un passage pour piétons hauteur du n°41 rue de la Cité à 6790 AUBANGE afin de sécuriser la traversée des piétons ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1. : Un passage pour piétons est établi rue de la Cité à hauteur du n°41 à 6790 AUBANGE.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2. :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°14 : Décisions relatives aux règlements complémentaires sur la police de la circulation routière, relatifs à la création de passages pour piétons, rue de la Cité à 6790 AUBANGE : - à hauteur de l'immeuble n°24.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un passage pour piétons hauteur du n°24 rue de la Cité à 6790 AUBANGE afin de sécuriser la traversée des piétons ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÈTE/ N'ARRÈTE PAS :

Article 1. : Un passage pour piétons est établi rue de la Cité à hauteur du n°24 à 6790 AUBANGE.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2. :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°14 : Décisions relatives aux règlements complémentaires sur la police de la circulation routière, relatifs à la création de passages pour piétons, rue de la Cité à 6790 AUBANGE : - à hauteur de son double croisement avec la rue des Hêtres.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un passage pour piétons rue de la Cité à hauteur de son double croisement avec la rue des Hêtres à 6790 AUBANGE afin de sécuriser la traversée des piétons ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÈTE/ N'ARRÈTE PAS :

Article 1 : Un passage pour piétons est établi rue de la Cité à hauteur de son double croisement avec la rue des Hêtres à 6790 AUBANGE.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°15 : Décision relative au règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la mise en place d'un chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs, rue de la Pralle à 6792 HALANZY.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers existant ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : La mise en place d'un chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers rue de la Pralle jusqu'à la limite communale (frontière française) à 6792 HALANZY.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c, F101c et F45b.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°16 : Décision relative à l'octroi d'avantages sociaux dans le cadre de la surveillance des repas de midi pour l'année scolaire 2024-2025 aux écoles libres.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la Circulaire n° 2158 du 22 janvier 2008 de la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire précisant la procédure relative aux communications d'octroi et/ou de réception des avantages sociaux ;

Vu que la Ville d'AUBANGE organise, pour ses écoles communales, une surveillance des repas de midi dont les frais de rémunération sont supérieurs au montant de la subvention accordée ;

Vu le montant de la subvention nous accordée par le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre de la surveillance des repas de midi pour l'année scolaire 2024-2025, à savoir 9.332,32 € pour 8 unités de surveillance subsidiées ;

Vu le montant de la dépense supportée par notre Administration pour le paiement des rémunérations du personnel de surveillance des repas de midi des élèves, à savoir 24.938,65 € ;

Vu que le nombre total des élèves dans les écoles communales pour l'année 2024-2025 est 595, le montant de dépense par élève représente 41,91 € par élève ;

Etant donné que cette situation engendre l'octroi d'avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant une école libre de même catégorie ;

Vu ce qui précède ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS : d'octroyer des avantages sociaux suivants :

- | | |
|---|------------|
| - Ecole fondamentale libre à ATHUS (197 élèves) : | 8.256,27 € |
| - Ecole primaire libre à ATHUS (197 élèves) : | 8.256,27 € |
| - Ecole fondamentale libre à HALANZY (150 élèves) : | 6.286,50 € |
| - Ecole maternelle libre à AUBANGE (99 élèves) : | 4.149,09 € |

soit un total de 26.948,13 € dans le cadre de la surveillance des repas de midi pour l'année 2024-2025.

Point n°17 : Communication : Vérification de caisse du Trimestre 3 2025.

Point n°18 : Communication : Prise de connaissance de la décision du Collège communal concernant le nom de la rue de Piedmont à 6792 HALANZY.

- Suite à la décision du Conseil du 10/11/2025 de modifier le nom de la rue de Piedmont en rue des Coquelicots, un riverain a transmis une réclamation. En sa séance du 15/12/2025, le Conseil a annulé la décision. Un sondage a été réalisé auprès des riverains et il appert que la majorité de ceux-ci ne souhaitent pas que la rue change de nom. Le nom de la rue restera donc rue de Piedmont.

Point n°19 : Communication : Information sur le pont des Trois Frontières.